mais les juger suivant les lois du Bas-Canada qui diffèrent des lois d'Angleterre. En effet, la légitimation par mariage subséquent, qui a lieu ici, n'est pas reconnue en Angleterre, et les mariages de Gretna Green, tolérés en Angleterre, ne pourraient valoir ici. Burge (1) donne comme une règle que le mariage est régi par le domicile d'origine. Nous n'avons pas d'autre règle ici. Il existe une autre règle sur le continent d'Europe qui est inconnue en Angleterre, et qui frappe de nullité tout mariage contracté en fraude des lois de son pays, voyez Huberus ; Pothier ; Voët ; Burgundus ; Bowyer's Public Law ; Wheaton's Elements of International Law.

Comment cette cause doit-elle être décidée sous la loi du Bas-Canada ? Les appelants étaient tenus de célébrer leur mariage devant leur propre curé. Sous l'ancien droit français on trouve une foule de cas où les Cours ont prononcé la nullité absolue de mariages célébrés devant un autre que le curé des époux (2). Je ne puis comprendre qu'une mineure, allant aux Etats-Unis, et y séjournant une demi-heure, puisse, par là, se soustraire aux lois de ce pays, et s'allier ainsi à un homme sans aveu, et le faire entrer ainsi dans une famille qui jamais n'aurait voulu l'admettre. Il aurait fallu, dit-on, faire déclarer nul le premier mariage.—Mais comment s'y serait-on pris ? En France on procédait par l'appel comme d'abus ; dans le cas actuel ceci ne pourrait avoir lieu, et je ne vois pas comment on aurait pu procéder, nonobstant le cas cité de M. DeRouville, rapporté à la page 40 des jugements du Conseil Supérieur, en date du 12 juin 1741.

Je suis convaincu que l'acte fait aux Etats-Unis, était fait en fraude de nos lois, et que lorsqu'on en appelle aux lois étrangères, ce doit être à condition qu'elles ne soient contraires ni aux nôtres ni aux bonnes mœurs.

---

(1) Colonial Law.

(2) 8 Poulain DuParc, no. 111, p. 340 ;—Charondas 10, ch. 3, p. 181, et ch. 1, p. 160 ;—1 Cochin, pp. 157 et 154, et l'art du Code.